

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.Q.

Prix du numéro : 1500 FG.

Année antérieure: 2.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Secrétariat Général du Gouvernement****DECRETS**

Décret D/98/228/PRG/SGG du 29 novembre 1998, portant nomination du Directeur Général de la Compagnie Nationale Air-Guinée.

Décret D/98/229/PRG/SGG du 25 novembre 1998, portant adoption de la Politique Nationale de lutte contre le SIDA.

Décret D/98/230/PRG/SGG du 25 novembre 1998, portant attributions et organisation du Centre de perfectionnement administratif (CPA).

Décret D/98/231/PRG/SGG du 25 novembre 1998, portant virement de crédit budgétaires.

Décret D/98/232/PRG/SGG du 25 novembre 1998, portant repartition entre les départements ministériels des Crédits de Paiement Ouverts au Budget de l'Etat pour 1998.

Décret D/98/233/PRG/SGG du 25 novembre 1998, affectant un terrain urbain à usage professionnel.

Décret D/98/234/PRG/SGG du 25 novembre 1998, affectant un terrain urbain à usage de service.

ARRETES**Ministère de l'Economie et des Finances**

Arrêté A/98/8599/MEF/SGG/ du 12 novembre 1998, portant création d'une régie d'avance.

Ministère de l'intérieur et de la Décentralisation

Arrêté A/98/8558/MID/CAB/98 du 5 Novembre 1998, nomination d'un sous Préfet Militaire.

Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie

Arrêté A/98/8551/M.R.N.E/SGG du 4 novembre 1998, accordant un permis de Recherches Minières à la Société Minière Franco-Guinéenne.

Arrêté A/98/8655/M.R.N.E/SGG du 18 novembre 1998, accordant un permis de Recherches Minières à la Société Minière Debsam-Guinée Sarl.

Arrêté A/98/8656/MRNE/SGG du 18 novembre 1998, accordant un permis de recherches minières à la Société DEBSAM-GUINEE SARL.

Arrêté A/98/8681/MRNE/SGG du 19 novembre 1998, accordant un permis de recherches minières à la Société MOYDOW LTD.

Arrêté A/98/8685/M.R.N.E/SGG du 19 novembre 1998, accordant un permis de recherches Minières à la Société MOYDOW LTD.

Arrêté A/98/8686/M.R.N.E/SGG du 19 novembre 1998, renouvelant le permis A/96/2939/MRNE/SGG, accorde à la Société MOYDOW LTD.

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Arrêté A/98/9048/M.U.H/CAB du 29 décembre 1998, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Arrêté A/98/9097/M.U.H/CAB du 29 décembre 1998, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Arrêté A/98/9098/M.U.H/CAB du 29 décembre 1998, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Arrêté A/98/9099/M.U.H/CAB du 29 décembre 1998, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Arrêté A/98/9101/M.U.H/CAB du 29 décembre 1998, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Bail Emphytéotique

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Arrêté 98/0327/MID/CAB/DNLPAJ du 21 janvier 1999, portant Agrément d'une organisation non gouvernementale dénommée DJONFILA-DEVELOPPEMENT en abrégée «D.I.D.E.V.»

Ministère de la Promotion du Secteur Privé de l'Industrie et du Commerce

Arrêté A/98/8376/MPSPI/SGG/ du 23 Octobre 1998, portant réglementation de la campagne caféière 1998/1999.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage

PARTIE OFFICIELLE

Présidence de la République

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/98/228/PRG/SGG du 29 novembre 1998, portant nomination du Directeur Général de la Compagnie Nationale Air-Guinée.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Monsieur Sékou Sangaré, précédemment Conseiller Technique à l'Administration et Contrôle des Grands-Projets (ACGP), est nommé Directeur Général de la Compagnie Nationale Air-Guinée, en remplacement du Commandant Antoine CROSS.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 novembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/229/PRG/SGG du 25 novembre 1998, portant Adoption de la Politique Nationale de lutte contre le SIDA.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Est adoptée la Politique Nationale de lutte contre le SIDA en République de Guinée.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 novembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/230/PRG/SGG du 25 novembre 1998, portant Attributions et Organisation du Centre de Perfectionnement Administratif (CPA).

Le Président de la République;

Vu loi fondamentale;

Vu l'Ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 27/12/1988, portant principes généraux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu l'Ordonnance n° 130/PRG/SGG/86 du 27/12/1986, modifiant l'ordonnance n° 23/PRG/SGG du 23 janvier 1986, portant création, organisation et fonctionnement du Commissariat Général à la Réforme Administrative;

Vu le décret n° 91/033/PRG/SGG, du 26 janvier 1991, créant et organisant les services rattachés;

Vu le décret N° 007/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989, portant classification des Emplois Supérieurs et d'Encadrement de l'Administration civile de l'Etat;

Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 9 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du gouvernement, modifié par les décrets 97/013/PRG/SGG du 14 février 1997 et n° 245/PRG/SGG du 21 octobre 1997;

Vu le décret D/97/077/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique;

Vu le décret D/88/084/PRG/SGG du 10 mars 1988, fixant les attributions,

l'organisation et le fonctionnement du Centre de Perfectionnement Administratif (CPA).

Décète:

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Le Centre de Perfectionnement Administratif, en abrégé (CPA), de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction nationale de l'Administration centrale, est un service rattaché au cabinet du Ministère chargé de la Fonction Publique.

Article 2: Sous le contrôle du Ministre chargé de la Fonction publique, le centre a pour mission, la mise en oeuvre de la politique du gouvernement dans les domaines de la formation en cours d'emploi des agents de l'Etat et de la recherche administrative.

Il est plus particulièrement spécialisé dans la formation continue des agents dans le domaine de l'administration et de la gestion publique.

A cet effet, il est notamment chargé

* de contribuer à l'élaboration des plans de formation ministériels par une assistance technique et pédagogique.

* d'organiser des sessions de formation ou de perfectionnement à l'intention des cadres et agents civils de l'Etat sous forme de recyclages, de stages, de séminaires, de conférences, de journées d'études, etc...

* de mener des études, conseils et recherches auprès des administrations tant centrales que territoriales devant aboutir à la proposition de projets de réforme générale pour l'avènement d'une administration de développement.

* de constituer et de tenir à jour une documentation générale en matière d'administration publique, de réforme administrative, ainsi qu'une banque de données administratives répondant aux besoins des services publics.

* de collaborer à l'organisation des stages probatoires à l'intention des fonctionnaires non encore titularisés en vue de leur donner une culture administrative de base et de développer chez eux un comportement et des attitudes conformes à l'esprit de service public.

* d'assurer la préparation des fonctionnaires candidats aux concours administratifs et de participer aux actions d'évaluation des agents de la Fonction Publique.

Article 3: Le CPA est doté d'un budget annexe et peut bénéficier de fonds en provenance de la coopération bilatérale et multilatérale.

CHAPITRE 2: ORGANISATION

Article 4: Le CPA est dirigé par un Directeur nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé de la Fonction Publique. Il dirige, coordonne, supervise, impulse les activités et gère les moyens du CPA.

Article 5: Le Directeur du CPA est assisté d'un Directeur Adjoint nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé de la Fonction Publique. Il coordonne et dirige les activités pédagogiques, scientifiques et techniques du centre. Il est responsable de l'élaboration, de l'exécution des programmes d'activités ainsi que des relations institutionnelles du CPA. Il remplace le Directeur en cas d'absence de celui-ci.

Article 6: Pour accomplir sa mission, le CPA, outre la Direction, compte:

- * des services d'appui
- * des départements.

Article 7: Les services d'appui sont:

- le Service de Secrétariat
- le Service Administratif et Financier
- la Cellule Documentation et Audio-visuelle
- la Cellule informatique, bureautique et reprographie.

Article 8: Les services d'appui, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale, sont dirigés chacun par un chef de service nommé par décision du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 9: Les Départements, de niveau hiérarchique équivalent à

celui d'une division de l'administration centrale sont:

- le Département Recherche et Formation en Administration
- le Département Recherche et Formation en Management Public
- le Département Recherche et Formation en Economie et Finances publiques
- le Département Recherche et Formation en Relations Internationales.

Article 10 : Chaque Département, dirigé par un chef de Département, comprend des conseillers - formateurs, des assistants pédagogiques et des vacataires.

Article 11 : Est considéré comme conseiller - formateur, le personnel pédagogique et scientifique commis à des actions de recherche administrative, d'études, de conseil et de formation/perfectionnement en cours d'emploi des agents de l'Etat.

Article 12 : Les Assistants Pédagogiques assistent les conseillers formateurs dans toutes les activités pédagogiques, scientifiques et techniques.

Article 13 : Les vacataires sont des animateurs externes du Centre choisis pour leurs compétences par la Direction du CPA. Leur rémunération est déterminée par un arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique et des Finances.

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : La vocation du CPA est d'évoluer vers une Ecole Nationale d'Administration (ENA).

Article 15 : Les conseillers formateurs du centre sont des cadres de la H/A classés dans le 1er groupe et la 2ème catégorie des emplois supérieurs et d'encadrement de l'Administration civile de l'Etat.

Article 16 : Les Chefs de département, les conseillers formateurs sont nommés par arrêté, du Ministre chargé de la Fonction Publique, sur proposition du directeur du centre.

Article 17 : Des arrêtés du Ministre chargé de la Fonction Publique déterminent le fonctionnement du CPA et son règlement intérieur.

Article 18 : Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 novembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/231/PRG/SGG du 25 novembre 1998, portant virement de crédits budgétaires.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

Décète:

Article 1 : Est autorisé au sein du code 07 «Ministère des Affaires Etrangères» Exercice 1998, le virement de crédits pour un montant de: (Vingt millions de Francs Guinéens) 20 000 000 FG qui se décompose comme suit:

- De la Ligne «8-01-31» Achat matériels techniques» 20 000 000 FG

Au profit de la Ligne:

4-11-99 « Abonnement - Bibliothèque» 20 000 000 FG

Article 2 : Le montant de ce virement permettra au Ministère des Affaires Etrangères d'honorer le paiement de ses factures d'abonnements divers.

Article 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Affaires Etrangères sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Article 4 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 novembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/232/PRG/SGG du 25 novembre 1998, portant répartition entre les départements ministériels des Crédits de Paiement Ouverts au Budget de l'Etat pour 1998.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

Décète:

Article 1 : Les crédits de paiement ouverts au Budget remanié de l'Etat pour 1998 évalués conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi L/98/035/AN du 25 novembre 1998, portant Loi de Finances Rectificative pour 1998 sont répartis par titres entre les Départements Ministériels conformément à l'état répartition figurant à l'annexe n° 1 du présent Décret.

Article 2 : Les crédits de paiement visés à l'article précédent sont repartis à l'intérieur de chaque Département Ministériel par Titres Chapitres et articles conformément aux états de répartition figurant à l'annexe n° 2 du présent décret.

Article 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances ordonnateur unique des Dépenses de l'Etat ainsi que les Chefs de Départements Ministériels Administrateurs de crédits sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution desdites dépenses en conformité avec les états de répartition annexés au présent décret.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 novembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/233/PRG/SGG du 25 novembre 1998, affectant un terrain urbain à usage professionnel.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1 : Il est affecté au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, Conakry, le terrain formant une parcelle sise dans le lot 4 de Cameroun, objet du Titre Foncier 627 de Conakry II, d'une contenance de 3.608,317 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain, destiné à l'implantation du Siège de la Société Guinéenne de Construction (S.O.GUILCO.), fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 novembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/234/PRG/SGG du 25 novembre 1998, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1 : Il est affecté à la Préfecture de Labé le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Labé, d'une contenance de 4.587.60 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain, destiné à l'édification du Monument aux Martyrs, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 novembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté A/98/8599/MEF/SGG/ du 12 novembre 1998, portant création d'une régie d'avance

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Arrêt :

Article 1 : Dans le cadre de l'exécution rapide des dépenses relatives au fonctionnement du Projet «SOGUIPAH» (3ème phase), il est créé une régie d'avance d'un montant de 568 Millions de Francs Guinéens.

Article 2 : La régie d'avance visée à l'article 1er servira à la couverture des dépenses relatives au fonctionnement du Projet «SOGUIPAH» (3ème phase), prévues au budget d'investissement public de l'Etat, exercice 1998, code 99, chapitre 1, article 01, paragraphe 23

Article 3 : Le montant sera viré par le Comptable de Rattachement après engagement par la Direction Nationale du Budget sur le compte n°9842-02992-01-57 ouvert à la «BICIGUI».

Article 4 : Le renouvellement de l'avance de 568 Millions de Francs Guinéens ne pourra intervenir qu'après production à la Direction Nationale du Budget, des pièces justificatives des dépenses effectuées au titre de l'avance antérieure et au vu d'un mandat de régularisation dûment visé par le comptable assignataire de la dépense.

Article 5 : La date limite de renouvellement de l'avance est fixée au 30 Novembre 1998. Toutes les pièces justificatives devront être produites avant renouvellement de l'avance à la Direction Nationale du Budget pour régularisation.

Article 6 : Les disponibilités restantes en caisse et/ou en Banque devront être reversées au Trésor avant la fin de l'exercice budgétaire. Le reversement donnera lieu à la délivrance d'une quittance par le Comptable de rattachement.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 12 novembre 1998
Dr. Louncény NABE

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté A/98/8558/MID/CAB/98 du 5 Novembre 1998, nomination d'un sous Préfet Militaire

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Arrête :

Article 1 : Lt. Karim Bangoura, précédemment Sous Préfet de Tokouno (Préfecture de Kankan) est nommé dans les mêmes fonctions à Nongoa (Préfecture de Guéckédou) en remplacement de Monsieur Fara Kéoulén Kamano démis de ses fonctions pour faute lourde et mis à la disposition de son département d'origine.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Novembre 1998
Zainoul Abidine SANOUSSY

MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES
ET DE L'ENERGIE

Arrêté A/98/8551/M.R.N.E/SGG du 4 novembre 1998, accordant un permis de Recherches Minières à la Société Minière Franco-Guinéenne

Le Ministre ;

Arrêt :

Article 1 : Il est accordé à la Société Minière Franco-Guinéenne dont le siège est établi à Conakry, un permis de recherches minières pour le diamant, l'or et minéraux associés couvrant une superficie de 156 km2 dans la préfecture de Gueckédou.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A98/ 056/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Gueckédou NC-29-II, les coordonnées du périmètre ainsi défini sont les suivantes :

POINT	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	09° 01' 00"	10° 05' 50"
B	09° 01' 00"	10° 00' 00"
C	08° 53' 00"	10° 00' 00"
D	08° 53' 00"	10° 05' 50"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire Société Minière Franco-Guinéenne, à l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit : 3.250.000 \$US (Trois millions deux cent cinquante mille dollars) tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire Société Minière Franco-Guinéenne du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du code minier le titulaire Société Minière Franco-Guinéenne du présent permis est tenu de faire une déclaration préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire Société Minière Franco-Guinéenne est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM des rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire Société Minière Franco-Guinéenne, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont réglés conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'Environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement :

- d'un droit d'instruction de 400.000 (quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM
- d'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (deux millions de francs guinéens) versés au bureau de l'Agent Intermédiaire du Trésor avant remise du permis et au vu d'un avis de mis en recouvrement établi par le CPDM.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire Société Minière Franco-Guinéenne du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'Administration minière aux conditions suivantes:

- le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.
- les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de N'Zérékoré et la Section des Mines et Carrières de Gueckédou sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 4 novembre 1998
Fassiné FOFANA

Arrêté A/98/8655/MLR.NE/SGG du 18 novembre 1998, accordant un permis de Recherches Minières à la Société Minière Debsam-Guinée Sarl.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la Société **DEBSAM-GUINEE SARL** dont le siège est établi à Conakry, un permis de recherches minières pour le diamant couvrant une superficie de 119 km² dans la préfecture de Kérouané.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code minier. Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division informations géologiques et minières du CPDM sous le numéro N°A98/060/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000 des feuilles Conakry (NC-29-IX) les coordonnées du périmètre ainsi défini sont les suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	09° 23' 25"	09° 11' 00"
B	09° 23' 25"	09° 05' 00"
C	09° 17' 00"	09° 05' 00"
D	09° 17' 00"	09° 10' 00"
E	09° 20' 00"	09° 10' 00"
F	09° 20' 00"	09° 11' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire **DEBSAM-GUINEE SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit : 100.000 (Cent mille) USD tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire **DEBSAM-GUINEE SARL** du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'Article 128 du Code minier le titulaire **DEBSAM-GUINEE SARL** du présent permis est tenu de faire une déclaration préalable à la Direction nationale des mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire

DEBSAM-GUINEE SARL est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.

- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire **DEBSAM-GUINEE SARL** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement :

D'un droit d'instruction de 400 000 (quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM.

- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (deux millions francs guinéens) à verser au bureau de l'Agent Intermédiaire du Trésor avant remise du permis et au vu d'un Avis de Mise en Recouvrement établi par le CPDM.

- D'une redevance superficielle de 1.000 fr/km²/an (mille francs guinéens) par kilomètre carré par année à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire **DEBSAM-GUINEE SARL** du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de promotion et de développement minier, la Direction nationale des mines, l'Inspection régionale des mines de Kankan, la Section des Mines et Carrières de Kérouané sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le journal officiel de la République.

Conakry, le 18 novembre 1998
Fassiné FOFANA

Arrêté A/98/8656/MRNE/SGG du 18 novembre 1998, accordant un permis de recherches minières à la Société DEBSAM-GUINEE SARL.

Le Ministre;

Sur proposition du Centre de Promotion et de Développement (CPDM)

Arrête:

Article 1 : Il est accordé à la Société **DEBSAM-GUINEE SARL** dont le siège est établi à Conakry, un permis de recherches minières pour le diamant couvrant une superficie de 167 km² dans la préfecture de Kérouané.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro n° A/98/061/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000 des feuilles Conakry (NC-29-IX) les coordonnées du périmètre ainsi défini sont les suivantes.

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	09° 17' 00"	09° 10' 00"
B	09° 17' 00"	09° 05' 00"
C	09° 10' 00"	09° 05' 00"
D	09° 10' 00"	09° 15' 00"
E	09° 12' 56"	09° 15' 00"
F	09° 12' 56"	09° 10' 00"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire **DEBSAM-GUINEE SARI** à l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit: 150 000 (Cent Cinquante mille) USD tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire **DEBSAM-GUINEE SARI** du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5: Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire **DEBSAM-GUINEE SARI** du présent permis est tenu de faire une déclaration préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément aux dispositions visés à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire **DEBSAM-GUINEE SARI** est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM des rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 7: Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire **DEBSAM-GUINEE SARI** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement:

1. d'un droit d'instruction de 400 000 (quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM.
2. d'un droit de timbre fixé à 2 000 000 (deux millions francs guinéens) à verser au bureau de l'Agent Intermédiaire du Trésor avant remise du permis et au vu d'un Avis de Mise en Recouvrement établi par le CPDM.
3. d'une redevance superficielle de 1.000fr/km2/an (mille francs Guinéens) par kilomètre carré par année à verser au lieu d'implantation du permis de recherche sus-visé.

Article 10: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire **DEBSAM-GUINEE SARI** du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire

l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12: Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, la Section des Mines et Carrières de Kérouané sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 13: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 novembre 1998

Fassiné Fofana

Arrêté A/98/8681/MRNE/SGG du 19 novembre 1998, accordant un permis de recherches minières à la Société MOYDOW LTD.

Le Ministre;

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Minier (CPDM);

Arrête:

Article 1: Il est accordé à la Société MOYDOW LTD dont le siège est établi à 19/21 circular-Road Douglas Isle of Man (Geq d'offices), un permis de recherches minières pour le diamant couvrant une superficie de 203 km2 dans la préfecture de Forécariah.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéros n° A/98/062/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000 des feuilles Conakry (NC-28-XI) et Siéroumba (NC-28-XII) les coordonnées du périmètre ainsi défini sont les suivantes.

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	09° 31' 28"	13° 06' 26"
B	09° 21' 54"	12° 51' 32"
C	09° 17' 50"	12° 58' 11"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire **MOYDOW LTD** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit: 1 000 000 USD (Un million) tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire **MOYDOW LTD** du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5: Conformément à l'article 128 du Code minier le titulaire **MOYDOW LTD** du présent permis est tenu de faire une déclaration préalable à la Direction nationale des mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément aux dispositions visés à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire **MOYDOW LTD** est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM des rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 7: Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire **MOYDOW LTD** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux

sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement :

1. D'un droit d'instruction de 400 000 (quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM.
2. D'un droit de timbre fixé à 2 000 000 (deux millions francs guinéens) à verser au bureau de l'Agent Intermédiaire du Trésor avant remise du permis et au vu d'un Avis de mise en recouvrement établi par le CPDM.
3. D'une redevance superficière de 1.000fr/km2/an (mille francs Guinéens) par kilomètre carré par année à verser au lieu d'implantation du permis de recherche sus-visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire **MOYDOW LTD** du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de promotion et de développement Minier, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kindia, la Section des Mines et Carrières de Kérouané sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 novembre 1998
Fassiné Fofana

Arrêté A/98/8685/M.R.N.E/SGG du 19 novembre 1998, accordant un permis de recherches Minières à la Société MOYDOW LTD

Le Ministre ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Minier (CPDM) ;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la Société **MOYDOW LTD** dont le siège est établi à 19/21 circular-Road Douglas Isle of Man (Geq d'offices), un permis de recherches minières pour le diamant couvrant une superficie de 297 km2 dans la préfecture de Forécariah.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A98/063/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000 des feuilles Conakry (NC-28-XI) et Siéroumba (NC-28-XII) les coordonnées du périmètre ainsi défini sont les suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	09° 31' 28"	13° 06' 26"
B	09° 37' 27"	12° 57' 00"
C	09° 21' 54"	12° 51' 32"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire **MOYDOW LTD** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit : 1.000.000 (Un million) USD tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire **MOYDOW LTD** du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire **MOYDOW LTD** du présent permis est tenu de faire une déclaration préalable à la Direction Nationale des Minies un mois avant l'ouverture des travaux et trois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire **MOYDOW LTD** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM des rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire **MOYDOW LTD** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement :

- D'un droit d'instruction de 400.000 (quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (deux millions francs guinéens) à verser au bureau de l'Agent Intermédiaire du Trésor avant remise et au vu d'un avis de mise en recouvrement établi par le CPDM.
- D'une redevance superficière de 1.000 fr/km2/an (Mille Francs Guinéens) par kilomètre carré par année à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire **MOYDOW LTD** du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de promotion et de développement minier, la Direction nationale des mines, l'Inspection régionale des mines de Kindia, la Section des mines et carrières de Forécariah sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 19 novembre 1998
Fassiné FOFANA

Arrêté A/98/8686/M.R.N.E/SGG du 19 novembre 1998, renouvelant le permis n° A96/2939/MRNE/SGG, accordé à la Société MOYDOW LTD

Le Ministre ;

Sur recommandation du Centre de promotion et de développement Minier (CPDM) ;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la Société **MOYDOW LTD** au titre du présent arrêté le premier renouvellement du permis de recherches sus-visé libellé comme suit :

1.1 Le permis ainsi libellé est accordé pour les mêmes substances (or et minéraux associés) et vise un domaine minier de 500 km² qui a été réduit à 297 km² (après retrocession) dans la préfecture de Forécariah.

1.2. La durée de validité du présent titre est de deux (2) ans à compter de sa date de signature.

1.3. Conformément aux dispositions de l'article 127 du Code Minier, le présent titre est enregistré dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division informations géologiques et minières sous le numéro A98/064/DIGM/CPDM.

Article 2 : Conformément au plan 1/200.000 des feuilles Conakry (NC-28-XI) et Siéroumba (NC-28-XII) les coordonnées du périmètre ainsi défini sont les suivantes :

POINT	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	09° 31' 28"	13° 06' 26"
B	09° 37' 27"	12° 57' 00"
C	09° 21' 54"	12° 51' 32"

Article 3 : A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire **MOYDOW LTD** à l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit : 1.500.000 (un millions cinq cent mille USD) (tel qu'approuvé par le CPDM).

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire **MOYDOW LTD** du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 4 : Conformément à l'Article 128 du Code minier le titulaire **MOYDOW LTD** du présent permis est tenu de faire une déclaration préalable à la Direction Nationale des Mines trois mois avant la fermeture des travaux.

Article 5 : Conformément aux dispositions visés à l'article 130 du Code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire **MOYDOW LTD** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM des rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.

- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 6 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire **MOYDOW LTD** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 134 et 135 du Code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 7 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 8 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement :

D'un droit d'instruction de 400.000 (quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM

- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (deux millions francs guinéens) à verser au bureau de l'Agent Intermédiaire du Trésor avant remise du permis et au vu d'un Avis de mise en recouvrement

établi par le CPDM.

- D'une redevance superficielle de 1.000 fr/km²/an (mille francs guinéens) par kilomètre carré par année à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

Article 9 : Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire **MOYDOW LTD** du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumis au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 10 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.

Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 11 : Le Centre de promotion et de développement minier, la Direction nationale des mines, l'Inspection régionale des mines de Kindia, la Section des mines et carrières de Forécariah sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 19 novembre 1998
Fassiné FOFANA

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Arrêté A/98/9048/M.U.H/CAB du 29 décembre 1998, attribuant un Terrain Urbain à usage d'Habitation,

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur **Thierno Mahmoud Diallo**, géomètre en service à la Direction nationale des domaines et du Cadastre, Conakry, le terrain formant la parcelle n°1 du lot 64 du plan cadastre Dabompa Rails, Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 500 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous

1°/- Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.

2°/- Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

3°/- L'implantation du bâtiment dès la première année :

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 décembre 1998
Dr. Alfa Ousmane DIALLO

Arrêté A/98/9097/M.U.H/CAB du 29 décembre 1998, attribuant un Terrain Urbain à usage d'Habitation,

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur **Mory Touré**, demeurant à Conakry, le terrain formant la parcelle n°12 bis du lot 16 du plan Cadastral Lambanyi II Kobaya, Commune de Ratoma, Conakry d'une contenance de 465,75 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous

1°/- Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.

2°/- Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

3°/- L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 décembre 1998
Dr. Alfa Ousmane DIALLO

Arrêté A/98/9098/M.U.H/CAB du 29 décembre 1998, attribuant un Terrain Urbain à usage d'Habitation,

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur **Mohamed Lamine Touré**, demeurant à Conakry, le terrain formant la parcelle n°33 du lot 20 du plan Cadastral Lambanyi II Kobaya, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 441,75 mètre carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous

1°/- Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.

2°/- Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

3°/- L'implantation du bâtiment dès la première année ;

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 décembre 1998
Dr. Alfa Ousmane DIALLO

Arrêté A/98/9099/M.U.H/CAB du 29 décembre 1998, attribuant un Terrain Urbain à usage d'Habitation,

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur **Cheick Mara**, demeurant au quartier Tombolia, Commune de Matoto, Conakry, le terrain formant la parcelle n°35 du lot 20 du plan Cadastral Lambanyi II Kobaya, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 375,00 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous

1°/- Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.

2°/- Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

3°/- L'implantation du bâtiment dès la première année ;

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 décembre 1998
Dr. Alfa Ousmane DIALLO

Arrêté A/98/9101/M.U.H/CAB du 29 décembre 1998, attribuant un Terrain Urbain à usage d'Habitation,

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur **Ibrahima Donzo**, demeurant à Conakry, le terrain formant la parcelle n°31 du lot 20 du plan Cadastral Lambanyi II Kobaya, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 312,50 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous

1°/- Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.

2°/- Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

3°/- L'implantation du bâtiment dès la première année ;

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 décembre 1998
Dr. Alfa Ousmane DIALLO

BAIL EMPHYTEOTIQUE**ENTRE LES SOUSSIGNES**

Monsieur le Dr. **Alfa Ousmane Diallo**, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, agissant au nom et pour le compte de l'Etat guinéen, en vertu des dispositions du Code foncier et domanial de la République de Guinée.

Assisté de Monsieur **Mamadouba Camara**, Directeur National des Domaines et du Cadastre.
Ci-après dénommé «**LE BAILLEUR**».

d'une part

et la **SOCIETE TINKISSO SAFARI - SARL**, BP 360 Conakry, Représentée par Sékou Mohamed Kandé, Gérant statutaire ;

Ci-après dénommé «**LE PRENEUR**».

d'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : L'Etat guinéen, représenté par **Dr. Alfa Ousmane Diallo** Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, agissant en sa qualité de bailleur, donne à bail emphytéotique au preneur la **SOCIETE TINKISSO SAFARI - SARL** pour une durée de trente (30) années entières et consécutives à compter de la date de signature du présent bail, le terrain formant une parcelle sise dans le lot 299 du plan cadastral de Foundéng Préfecture de Dabola, d'une superficie de 9.987,51 mètres carrés.

Article 2 : CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est fait avec les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige formellement à exécuter.

1°) - Prendre le terrain dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour raison de mauvais état du sol ou du sous-sol.

2°) - Souffrir les servitudes passives, apparentes, non apparentes, continues ou discontinues, s'il en existe, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans recours contre le Bailleur, notamment de souffrir toutes les servitudes de passage, d'implantation ou d'appui, nécessités par l'installation des lignes téléphoniques, télégraphiques, de transport, d'énergie électrique ou hydraulique, aériennes ou souterraines, que l'Administration serait amenée à établir.

3°) - S'opposer à toutes usurpations ou tout empiétement, et prévenir le Bailleur de tout ce qui pourrait avoir lieu, à peine d'en demeurer garant et responsable.

4°) - Payer la redevance ci-après stipulée, ainsi que l'ensemble des charges communales

5°) - Se conformer scrupuleusement aux règlements de police, d'hygiène, de voirie ou d'autres auxquels l'exploitation de l'infrastructure en cause pourrait être assujettie;

Article 3 : Faute de déférer aux charges et conditions ci-dessus spécifiées, le Bailleur pourra faire prononcer en Justice, la résolution de l'Emphytéose après une mise en demeure notifiée au Preneur en la forme administrative demeurée sans effet au domicile élu.

Article 4 : DROITS DU PRENEUR

la **Société TINKISSO SAFARI - SARL** ou tout autre Preneur de son chef, régulièrement inscrit, dispose sur le fonds mis en valeur du droit de cession à titre onéreux ou à titre gratuit, du droit d'hypothéquer, du droit de transmettre par voie successorale ou entre vifs, dans la limite de la durée du bail.

Les mêmes personnes peuvent constituer, transférer et éteindre sur ledit fonds mis en valeur, tous autres droits qu'elles tiennent du preneur initial. Les droits ci-dessus sont acquis et garantis dès leur inscription sur le Livre Foncier tenu et conservé par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, chargé du Domaine de l'Etat.

Les droits réels attachés à cet acte, et notamment ceux énumérés ci-dessus, sont inscrits au nom de la **SOCIETE TINKISSO SAFARI - SARL** et ils sont garantis par l'Etat.

L'Etat garantit les mêmes droits en totalité ou en partie à tout

acquéreur dès l'inscription de cet acquéreur et les prérogatives à lui consenties par **SOCIETE TINKISSO SAFARI - SARL** ou à toute autre personne physique ou morale dont les droits ont été régulièrement inscrits sur le Livre Foncier.

Article 5 : MUTATION

La Cession du bail après mise en valeur est libre. Toutefois l'Etat ne garantit les droits de l'acquéreur qu'après l'inscription de celui-ci comme nouveau preneur sur le Livre Foncier.

L'inscription de cet acquéreur et de ses droits ne peut être refusée par le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, chargé des Domaines de l'Etat, que pour cause d'utilité publique.

Article 6: REDEVANCE

Le présent bail est conclu moyennant une redevance domaniale annuelle de **1.498.126 FG**

Article 7 : Le montant de la redevance annuelle demeurera inchangé durant les cinq premières années d'occupation. Il pourra être révisé tous les cinq ans en fonction de l'évolution de la valeur du terrain. Chaque augmentation de la redevance due à cette révision sera considérée définitivement incorporée à la redevance qui sera la même pendant les cinq années à venir.

Article 8 : PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Le paiement aura lieu au comptant soit en espèce, soit par chèque bancaire à l'ordre du bailleur ou par transfert bancaire dont l'avis sera remis au bailleur (Direction Nationale des Domaines et du Cadastre). Le paiement de la redevance ainsi fixée à l'article 6 ci-dessus devra commencer à compter de la date de signature du présent bail. Toutefois un délai moratoire d'un (1) mois sera accordé au Preneur à l'expiration duquel le Bailleur pourra demander la résiliation du bail à la responsabilité de celui-ci après sommation demeurée infructueuse durant trois (3) mois supplémentaires.

Article 9 : CLAUSE COMPROMISSOIRE

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation des dispositions du présent contrat, sera définitivement réglé par les Juridictions Guinéennes compétentes; le droit guinéen étant seul applicable au présent contrat.

Article 10 : CESSATION DU BAIL

Il cesse dans les cas suivants :

1°) A l'arrivée du terme convenu, sauf demande de renouvellement du preneur, acceptée par le bailleur,

2°) La renonciation du preneur

3°) Le retrait du bail pour cause d'utilité publique.

4°) La tentative de vente illégale du terrain objet du présent bail.

Dans le cas de cessation du bail autre que la renonciation du preneur, le bailleur s'engage à lui payer la valeur des ouvrages édifiés sur le fonds, estimée au jour de la cessation du bail à dire d'Expert.

Article 11 : ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE

Le preneur procédera lui-même aux formalités de timbres et d'enregistrement. La publicité foncière du présent contrat est à la charge du bailleur qui en publiera un extrait au Journal Officiel de la République de Guinée.

Le preneur restera redevable des prestations du Conservateur au titre du présent bail.

Article 12 : ELECTION DE DOMICILE:

Pour l'exécution des présentes, le bailleur fait élection de domicile en son siège (Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat) à Conakry, et le preneur en son siège social à Conakry, BP 360.

Article 13 : DONT ACTE

Fait et passé en quintuple original, dont deux (2) pour le bailleur (Conservation Foncière), deux (2) destinés à l'enregistrement et à la publicité foncière et un (1) pour le preneur.

Conakry, le 15 mai 1998

Le Preneur
Société Tinkisso Safari - SARL

SEKOU MOHAMED KANDE

Le Directeur National des Domaines et du Cadastre

Mr. MAMADOUBA CAMARA

Le Bailleur
Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Dr. ALFA OUSMANE DIALLO

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté 99/0327/MID/CAB/DNLPAJ du 21 janvier 1999, portant Agrément d'une Organisation Non Gouvernementale dénommée DJONFILA-DEVELOPPEMENT en abrégée «D.I.D.E.V.»

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

Arrête :

Article 1 : Est agréé en qualité d'Organisation Non Gouvernementale et à but non lucratif **DJONFILA-DEVELOPPEMENT**.

Article 2 : Son siège Social est fixé à Conakry.

Article 3 : L'Organisation se fixe pour objectifs entre autres :

- la protection de la nature, de l'environnement, de la gestion des ressources du sol et du sous sol.
- la sécurité alimentaire et exportation des produits agro-pastoraux, miniers et halieutiques.
- le développement de la santé, de l'éducation et de la formation professionnelle.

Article 4 : Sous peine de dissolution, l'Organisation est tenue au respect des lois et règlements en vigueur en République de Guinée, ainsi qu'à celui des dispositions de ses statuts et règlement intérieur déposés à la Direction Nationale des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 janvier 1999
Zainoul Abidine SANOUSSY

MINISTERE DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté A/98/8376/MPSP/SGG/ du 23 Octobre 1998, portant Réglementation de la Campagne Caféière 1998/1999,

Le Ministre ;

Arrête :

TITRE I : OUVERTURE DE LA CAMPAGNE

Article 1 : La campagne caféière 1998/1999 débute officiellement le 1er octobre 1998 pour prendre fin le 30 septembre 1999.

TITRE II : ACHAT / COMMERCIALISATION

1. ACHETEUR :

Article 2 : Au titre du présent arrêté, le terme acheteur désigne toute personne qui achète le Café/Cacao dans les Régions productrices pour le livrer aux exportateurs.

Article 3 : Tout opérateur économique intéressé par la qualité d'acheteur de Café/Cacao doit remplir les critères suivants :

- Etre membre d'une association professionnelle affiliée à la Confédération Interprofessionnelle de la Filière Café/Cacao ;
- Détenir une Carte Professionnelle d'Acheteur de Café/Cacao.

2. CARTE PROFESSIONNELLE D'ACHETEUR DE CAFE/CACAO

Article 4 : La carte professionnelle d'acheteur de Café/Cacao est éditée par le Ministère de la Promotion du Secteur Privé, de l'Industrie et du Commerce. Elle est valable pour une seule campagne.

Article 5 : La carte professionnelle d'acheteur de Café/Cacao est signée et délivrée par les Chefs des Représentations du Ministère de la Promotion du Secteur Privé, de l'Industrie et du Commerce dans les Préfectures productrices de Café/Cacao après visa des Antennes Préfectorales de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée et de la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée.

La validité des cartes d'acheteurs de Café/Cacao délivrée dans une

Préfecture est limitée au territoire géographique de ladite Préfecture.

Article 6 : L'obtention de la carte professionnelle d'acheteur de Café/Cacao est subordonnée à la fourniture d'un dossier comprenant :

- Une demande manuscrite ;
- Le numéro d'immatriculation à un groupement professionnel affilié à la Confédération Interprofessionnelle de la Filière Café/Cacao ou une attestation d'une Société ou d'un exportateur membre de la Confédération Interprofessionnelle de la Filière Café/Cacao ;
- Le reçu de versement au Trésor Public, de la somme de Cent Mille (100 000) francs guinéens conformément à l'Arrêté conjoint n°10100/MPSPIC/MEF/SGG/97 du 31 décembre 1997 ;
- Un certificat de Résidence comportant un numéro d'enregistrement.

TITRE III : EXPORTATION

1. EXPORTATEUR

Article 7 : Au titre du présent Arrêté, le terme exportateur désigne toute personne physique ou morale agréée qui s'approvisionne en Café/Cacao auprès des acheteurs en vue de l'exporter sur le marché international.

Article 8 : Tout opérateur économique (personne physique ou morale) désireux d'intervenir comme exportateur de Café/Cacao doit remplir les critères suivants :

- Etre immatriculé au registre des activités économiques ;
- Détenir une carte professionnelle d'exportateur de Café/Cacao.

2. CARTE PROFESSIONNELLE D'EXPORTATEUR DE CAFE/CACAO

Article 9 : La carte professionnelle d'exportateur de Café/Cacao est éditée par le Ministère de la Promotion du Secteur Privé, de l'Industrie et du Commerce. Elle est valable pour une seule année caféière.

Article 10 : La carte professionnelle d'exportateur de Café/Cacao est délivrée par le Directeur National du Commerce et de la Concurrence. Elle porte les visas de la Confédération Interprofessionnelle de la Filière Café/Cacao et de la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Artisanat de Guinée.

Article 11 : L'obtention de la carte professionnelle d'exportateur de Café/Cacao est subordonnée à la fourniture d'un dossier comprenant :

- Une demande manuscrite ;
- Un numéro d'enregistrement à la Confédération Interprofessionnelle de la Filière Café/Cacao ;
- Le reçu de versement au Trésor Public de la somme de Cinq Cent Mille (500 000) francs guinéens conformément à l'Arrêté Conjoint n°10100/MPSPIC/MEF/SGG/97 du 31 décembre 1997 ;
- La preuve de la mise en place d'un mécanisme bancaire approprié permettant le rapatriement en République de Guinée, de la totalité des recettes en devises provenant de ses exportations de Café ; la vente et la gestion par le propriétaire restent libres ;
- La preuve de sa contribution à la promotion de la production du Café/Cacao en République de Guinée ;
- Le quitus fiscal de l'année écoulée.

Article 12 : Toute exportation de Café/Cacao doit se faire exclusivement par le Port Autonome de Conakry conformément au Décret n°96/114/PRG/SGG du 9 septembre 1996 portant interdiction d'exportation de certains produits par voie terrestre.

TITRE IV : QUALITE ET CONTROLE DU CAFE/CACAO A L'EXPORTATION

Article 13 : Tout Café/Cacao destiné à l'exportation doit subir un test sur échantillon par toute Société de contrôle agréée par le Gouvernement et/ou exerçant ses activités en République de Guinée.

Article 14 : Pour être autorisé à l'exportation, le Café doit être conforme aux normes suivantes :

- Appartenir à un même groupe de Café : soit le Robusta (caffea canephora) soit l'Arabica (caffea arabica) ;
- Ne présenter aucun mélange ;
- Etre sain et sec ;
- Avoir un taux d'humidité maximum de 16% ;
- Etre classé dans un des grades ou une des catégories commerciales spécifiés aux annexes 1 et 2 au présent Arrêté.

Article 15 : L'exportation de Café sous-limite ou inférieur au grade IV est strictement prohibée.

Article 16 : Le contrôle exercé par la Société doit permettre la

classification du Café en grades ou catégories commerciales. Le certificat émis par la Société de contrôle doit faire partie des documents d'exportation.

Un contrôle contradictoire pourrait être effectué par le Service National de Contrôle de Qualité pour mieux situer l'exportateur qui le souhaiterait sur la qualité de son Café/Cacao à exporter.

Le document émis à cette fin doit servir de preuve en cas de contentieux sur la qualité et la quantité du produit.

TITRE V : EMBALLAGE ET MARQUAGE

Article 17 : Le Café à l'exportation doit être logé dans des sacs de jute neufs qui doivent garantir une tare constante. La masse nominale d'un sac doit être de 60 kg nets avec la tolérance admise par les usages commerciaux.

Article 18 : Chaque sac doit porter sur une face au moins, de façon apparente et indélébile les caractéristiques imprimées dans l'ordre telles que spécifiées par la réglementation en vigueur en la matière en République de Guinée.

Article 19 : Les numéros des lots de Café à l'exportation doivent se suivre : l'utilisation d'un numéro déjà employé sera considérée comme une tentative de fraude et sera sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur en la matière en République de Guinée.

Article 20 : Chaque sac du lot du Café à exporter, une fois contrôlé, doit être revêtu du sceau de la Société de contrôle.

TITRE VI : DOCUMENTS A L'EXPORTATION

Article 21 : Tout lot de Café à l'exportation doit être accompagné des documents suivants :

- La Demande Descriptive d'Exportation (DDE) délivrée par la Société de contrôle mandatée par le Gouvernement et visée par la Confédération Interprofessionnelle de la Filière Café/Cacao. La DDE est domiciliée dans la Banque Commerciale de l'exportateur. Celle-ci communiquera à la Banque Centrale de la République de Guinée et au Ministère de la Promotion du Secteur Privé de l'Industrie et de Commerce, copie de la DDE;
- Le Certificat de qualité et le Certificat de poids délivrés par la Société de Contrôle et/ou le Service National de Contrôle de Qualité;
- Le Certificat phytosanitaire délivré par le Service National de la protection des végétaux;
- Le reçu de versement de la cotisation à l'Organisation Internationale du Café (OIC) à l'exportation visée à l'article ci-dessous ;
- Le connaissance maritime établi par le transporteur;
- Le certificat d'origine formule 0 ou X délivré par la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence sur présentation des documents énumérés ci-dessus.

Article 22 : L'exportation du Café est soumise au paiement de la cotisation OIC. Cette cotisation est égale à l'équivalent en francs guinéens de treize (13) dollars US par tonne métrique.

TITRE VII : FACILITES DE FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE

Article 23 : En plus des ressources propres des opérateurs de la Filière Café/Cacao affiliés à la Confédération Interprofessionnelle de la Filière Café/Cacao, l'Etat encouragera la mise en place d'un mécanisme approprié pour le financement de la campagne caféière.

Article 24 : Pour la mise en exécution du mécanisme visé à l'article 23 ci-dessus la Confédération Interprofessionnelle de la Filière Café/Cacao, la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Artisanat de Guinée, la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée sont invitées à engager à cette fin, des négociations avec l'Association Professionnelle des Banques (APB) pour le déblocage effectif des crédits de campagne sollicités. Ces négociations sont placées sous l'égide de la Banque Centre de la République de Guinée.

Article 25 : La Direction Nationale des Douanes accordera le bénéfice du régime des admissions temporaires aux emballages et autres équipements destinés à la réexportation conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en la matière en République de Guinée.

Des crédits d'enlèvement seront également accordés aux Exportateurs qui en feraient la demande. Les conditions et les modalités d'octroi de ces crédits sont déterminées par l'Administration des Douanes Guinéennes.

Article 26 : La Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Artisanat de Guinée, la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée, la Direction Nationale des Douanes, le Service National de Contrôle de Qualité et des Normes, le Service National de la Protection des Végétaux, les Banques Commerciales, les Transitaires, les Représentants Régionaux et Préfectoraux du Ministère de la Promotion du Secteur Privé, de l'Industrie et du Commerce, la Confédération Interprofessionnelle de la Filière Café/Cacao, les Autorités des Préfectures productrices de Café/Cacao ainsi que les autorités des Préfectures frontalières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 27 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent Arrêté sont et demeurent abrogées.

Article 28 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 23 Octobre 1998
Madi Kaba CAMARA

ANNEXE 1

SPECIFICATION DES GRADES DE CAFE A L'EXPORTATION

GRADE 0 : Café retenu par le crible n° 18 avec tolérance de 6% de fèves passant au crible n° 18 dont 1% au plus passant au crible n° 16.

GRADE I : Café passant au crible n° 18 et retenu par le crible n° 16 avec une tolérance de 20% de fèves retenus par le crible n° 18 et de 6% de fèves passant au crible n° 16 dont 1% au plus passant au crible n° 14.

GRADE II : Café passant au crible n° 18 et crible 16 avec une tolérance de 20% de fèves retenues par le crible n° 18 de fèves passant au crible n° 14 dont 1% au plus passant au crible n° 12.

GRADE III : Café passant au crible n° 14 et retenu par le crible n° 12 avec une tolérance de 20% de fèves retenues par le crible n° 14 et de 6% de fèves passant au crible n° 12 et dont 1% au plus passant au crible n° 10.

GRADE IV : Café passant au crible n° 12 et le crible n° 10 avec une tolérance de 20% de fèves retenues par le crible n° 12 et de 6% de fèves passant au crible n° 10.

ANNEXE 2

TABEAU DES 7 CATEGORIES COMMERCIALES DE CAFE ADMISES A L'EXPORTATION

N°	Catégories	TOTAL DE DEFAUTS TOLERES			
		Total Général	En Brisure	En Cerises	En Fèves noires
1	Excellence	8	3	0	0
2	Extra-Prima	15	5	0	0
3	Prima	30	5	5	5
4	Supérieure	60	10	5	5 pour les grades 0 I, II, 10 P, Le grade III 15P, Le grade IV
5	Courante	90	10 15 pour le grade IV	5	5 pour les grades 0 I, II, 10 P, Le grade III 15P, Le grade IV
6	Limite	180	15	5	5 - 10 - 15 selon le grade (id. courant)
7	Sous-Limite	180			

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage

Texte: Il sera procédé par El Hadj Alseny Diallo, géomètre-expert agréé B.P.: 2870. Tél: 46.57.63, Cel: (011) 21 49 34, quartier Gbessia-Cité II Conakry, au bornage:

1. Le 01/02/99 à 9 heures et jours suivants de la parcelle 5 du lot 20 de Lambanyi II (Kobaya) sur requête de Mr Zaou Guilavogui.
2. Le 01/02/99 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 8 du lot 23 de Lambanyi II (Kobaya) sur requête de Mr Saïdou Bassamaba Diallo.
3. Le 01/02/99 à 11 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Koloma 2 sur requête de Mr Chérif Mistahoul Barry.
4. Le 01/02/99 à 12 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Lambanyi sur requête de Mme Kadiatou Diallo.
5. Le 01/02/99 à 13 heures et jours suivants de deux (2) parcelles sises à Lambanyi (Wareya) sur requête de Mr Enrico Domeniconi et Mme Kadiatou Sylla.
6. Le 01/02/99 à 14 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Hamdallaye sur requête de Mr Mamadou Barry.
7. Le 01/02/99 à 15 heures et jours suivants d'une concession sise à Lambanyi sur requête de Mr Mohamed Lamine Camara BICIGUI.
8. Le 02/02/99 à 9 heures et jours suivants des parcelles 22 et 24 du lot 68 de Sonfonia Radar sur requête de Mme Fatou Wann.
9. Le 02/02/99 à 10 heures jours suivants d'une concession sise à Kountia-Nord sur requête de Mr Mamadou Halfi Sow.
10. Le 02/02/99 à 11 heures et jours suivants de la parcelle 3 du lot 21 de Kountia-Nord sur requête de El Hadj Mamadou Oury Diallo.
11. Le 02/02/99 à 12 heures et jours suivant d'une concession sise à Cimenterie sur requête de El Hadj Djenabou Bah et fils.
12. Le 02/02/99 à 13 heures et jours suivants de la parcelle 6 du lot 4 de Tombolia Rails (Kokoma) sur requête de Mr Mamadou Tahirou Diallo.
13. Le 02/02/99 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 3 du lot 22 de Coléah sur requête de Mr Ismaël Bangoura.
14. Le 02/02/99 à 15 heures et jours suivants des parcelles 1 et 2 du lot 110 bis de Koréalen Kankan sur requête de Mr Abdel Karifala Sano.
15. Le 03/02/99 à 9 heures et jours suivants de la parcelle 14 du lot 9 de Aviation Nord sur requête de Mr Baba Gallé Camara.
16. Le 03/02/99 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 15 du lot 13 de Yataya sur requête de Mr Mamadou Alpha Diallo.
17. Le 03/02/99 à 11 heures et jours suivants de la parcelle 1 bis du lot 23 de Taouyah Minière sur requête de El Hadj Mamadou Diallo.
18. Le 03/02/99 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 20 du lot 43 de Taouyah Minière, de la parcelle 14 du lot 9 de Aviation Nord et une concession sise à Kaporo sur requête de Mr Baba Gallé Camara.
19. Le 03/02/99 à 13 heures et jours suivants de la parcelle 16 du lot 40 de Yimbaya Ecole sur requête de El Hadj Ibrahima Diallo.
20. Le 03/02/99 à 14 heures et jours suivants de trois (3) concessions sise à l'Aviation Nord, de deux (2) concessions sise à Sangoyah Sud, d'une concession sise à Coronthie, d'un terrain sis à Coronthie et d'une concession sise à Ratoma sur requête de Mr Alpha Mamadou Saïdou Baldé.
21. Le 03/02/99 à 15 heures et jours suivants d'une concession sise à Coronthie, d'une concession sise à ENTA SUD (Soloprime), d'une concession sise à ENTA NORD, d'une concession sise à Kissosso Nord, d'une concession sise à Sangoyah Nord, d'une concession sise à Yimbaya et d'une concession sise à Ratoma sur requête de El Hadj Touré Bambo.
22. Le 04/02/99 à 10 heures et jours suivants d'une concession sise à Dabompa sur requête de Mr Saïdouba Sylla.
23. Le 04/02/99 à 10 heures et jours suivants d'une concession sise à Kobaya village sur requête de Mr Hassane.
24. Le 04/02/99 à 11 heures et jours suivants de deux (2) concessions sises dans le TF 63 à la SIG Madina sur requête de Mr Alpha Saliou Barry, transporteur.
25. Le 04/02/99 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 20 du lot 3 de Rogbanè au nom de Mme Fatoumata Barry.
26. Le 04/02/99 à 13 heures et jours suivants d'une concession sise à Guéckedou sur requête de Mamadou Kanghé Diallo.
27. Le 04/02/99 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 1 du lot 29 de Yimbaya Ecole sur requête de Mr Issiaga Bah.
28. Le 04/02/99 à 15 heures et jours suivants d'une concession sise à la Camayenne sur requête de Mr Sékou Larak Camara.
29. Le 04/02/99 à 13 heures et jours suivants de quatre (4) concessions: 2 à Lambanyi, une à Koloma 2 (Nassouroullaye) et une à Hamdallaye sur requête de Mrs Abdoulaye et Alpha Amadou Bah.
30. Le 05/02/99 à 9 heures et jours suivant d'une parcelle sise à Matoto sur requête de El Hadj Ibrahima Sory Bah.
31. Le 05/02/99 à 10 heures et jours suivants de 2 concessions: une à Enta Nord et une à Simbaya Gare sur requête de Mme Oumou Salé Diallo.
32. Le 05/02/99 à 11 heures et jours suivants de la parcelle 8 du lot 16 de Roghané sur requête de Mr Souleymane Bah.
33. Le 05/02/99 à 12 heures et jours suivants des parcelles 7.8.14 et 19 du lot 27 de Kaporo sur requête de Mr Ibrahima Bah.
34. Le 05/02/99 à 13 heures et jours suivants des parcelles 33 et 33 bis du lot 41 de Hamdallaye sur requête de Hadja Mariama Siré Tounkara.

El Hadj Alseny Diallo

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 Tél: 46.30.70, le Lundi 15 mars 1999 à 10 heures et jours suivants, au bornage:

1. de la concession sise à Yattaya-extension, suite à une requête de Mr. Mamadouba Keita;
2. de deux (2) concessions bâties sises à Nongo-Centre, suite à une requête de Mr. Mamadou Saliou Bah;
3. de la concession bâtie sise à Matoto, suite à une requête de Mr. Pierre Koivogui.
4. de la concession bâtie sise à Kissosso, suite à une requête de El Hadj Amadou Diallo.
5. de la parcelle n° 21 du lot 20 de Yattaya, secteur 6, suite à une requête de Mr. Lamine Cissé.
6. de la parcelle n° 1 du lot 17 de Kipé, suite à une requête de Mr. Naimy Cissé.
7. de la concession bâtie sise à Madina, suite à une requête de Mr. Soriba Touré.
8. de la concession sise à Simbaya, suite à une requête de Mme. Moudatou Chérif Diallo.
9. de la concession bâtie sise à Sangoyah-Marché, suite à une requête de Mr Oumar Kaba. Commerçant.
10. de la concession sise à Yimbaya, suite à une requête de Mr. N'Faly Mara;
11. de la concession sise à Enta-Sud, suite à une requête de Mme Zoubaïdatou Kaba, menagère.

12. de la parcelle n° 35 du lot 34 de Enta-Sud, suite à une requête de Mr. Mamady Kaba, comptable.

13. de la parcelle n° 14 du lot 30 de Yimbaya-école, suite à une requête de El Hadj Alsény Cissé.

14. de la parcelle n° 18 du lot 61 de Yimbaya, suite à une requête de Mr. Alkaly Kaba, ingénieur.

15. de la parcelle N° 35 du lot 26 de Boussoura (Matam) objet du TF n° 365, suite à une requête de Hadja Lima Sow.

16. de la parcelle n° 18 du lot 44 de Kaporé, suite à une requête de Mme. Aissatou Baldé.

17. de la parcelle n° 19 du lot 44 de Kaporé, suite à une requête de Mme. Fatoumata Binta Baldé.

18. de la parcelle n° 1/bis du lot 3 de Matoto (Zone industrielle), suite à une requête de Mr. Mamadi Diakité.

19. des parcelles n° 6 et n° 8 du lot 18 Ter de Kipé, suite à une requête de Mr. Abdoul Hamid Diallo, ingénieur.

20. de la concession sise à Ratoma, suite à une requête de Mr. Abdoul Hamid Diallo, ingénieur.

21. des parcelles n° 2 et n° 3 du lot 54 de Tafory, Kindia, suite à une requête de Djénabou Diallo, S/C Abdoul Hamid Diallo, ingénieur.

22. des parcelles n° 4 et n° 5 du lot 54 de Tafory Kindia, suite à une requête de Mlle Safiatou Diallo S/C Abdoul Hamid Diallo, ingénieur.

22 B. de la concession sise à la Camayenne, suite à une requête au nom de U.G.A.R.

22 Ter. de la concession sise à Kaloum, suite à une requête au nom de U.G.A.R.

23. de la parcelle n° 3 du lot 9 de Tombolia, secteur Wassa-Wassa, suite à une requête de Mr. Mamadou Alpha Barry.

24. de la concession sise à Simanbossia, Commune de Ratoma, suite à une requête de Mr. Amadou Oury Diallo.

25. de la concession sise à Pounthioun (Labé), suite à une requête de Dr. Mariama Baldé.

26. de la concession bâtie sise à Koloma, sect. III, suite à une requête de El Hadj Abdoulaye Barry.

27. d'une concession bâtie sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de Mr. Ibrahima Kalil Diallo, ingénieur électricien.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux Quartiers intéressés.

Sadiou Diallo.

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé quartier Minière-Cité, BP: 3456 Tél: 42.10.19, aux bornages contradictoires ci-après:

1°) Sur requête de Monsieur Ibrahima P. Coman, de la parcelle 24 lot 2 bis de Faban-Tanènè, le 26 avril 1999 à 10 heures.

2°) Sur requête de Monsieur Sékou Camara, administrateur civil, de la parcelle 18 lot 5 de Wassa-Wassa, le 26 avril 1999 à 14 heures.

3°) Sur requête de El Hadj Mamadou Samba Bah:
a) de la parcelle 8 lot I de Roghanè le 27 avril 1999 à 10 heures.
b) de la parcelle 10 lot I de Roghanè le 27 avril 1999 à 14 heures.

4°) Sur requête de El Hadj Kerfala Sylla d'une parcelle sise à Matam-Lido, le 28 avril 1999 à 10 heures.

5°) Sur requête de Monsieur Alhousseini Diané et Monsieur Mohamed Diané, de la parcelle 14 et 15 lot 6 de Kipé, le 26 avril 1999 à 10 heures.

6°) Sur requête de Monsieur Kaba Bakary Dr. Ing. Electronicien:
a) de la parcelle 81 lot 7 Ilot 15 de Lambandji, le 28 avril 1999 à 10 heures
b) de la parcelle 9 lot 38 Enta-Sud, le 29 avril 1999 à 10 heures
c) d'une parcelle sise à Enta-Sud, le 29 avril 1999 à 14 heures.

7°) Sur requête de la Paroisse notre Dame du Mont Carmel, de la parcelle 25 lot 48 Taouyah-Minière, le 30 avril 1999 à 10 heures.

8°) Sur requête de la SOGEL pour le compte des héritiers Youla, d'une parcelle sise dans le Titre Foncier 271 de Dixinn le 30 avril 1999 à 14 heures.

9°) Sur requête des héritiers El Hadj Sory Diakité, d'une parcelle sise dans le Titre Foncier 34 de Dixinn Sousou, le 29 avril 1999 à 10 heures.

10°) Sur requête de Monsieur Dinos Dia Fodé Kamano, de la parcelle 36 bis lot 5 du T.F. 70 de Kenien, le 3 mai 1999 à 10 heures.

11°) Sur requête de Monsieur Fara Kamano, de la parcelle 26 lot 48 de Taouyah Minière le 4 mai 1999 à 14 heures.

12°) Sur requête de Madame Koura Gueye, d'une parcelle sise dans le D.P.M. de Nongo-Tady, le 5 mai 1999 à 10 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel sur les sites, au Cabinet, aux Quartiers et Commune concernés.

Saa Benjamin Sandouno.

Texte: Il sera procédé par Sékou Manton Camara géomètre-expert BP: 1151 Conakry au bornage contradictoires ci-après:

1) Lundi le 8 mars 1999 à 8 heures pour la parcelle 33 du lot 3 de Gbèssia-Nord suite à la requête de Abdoulaye Pathé Diallo.

2) Lundi le 8 mars 1999 à 10 heures pour la parcelle sise à Taouyah-Sambaya suite à la requête de Mamadou II Diallo.

3) Mardi le 16 mars 1999 à 8 heures pour les parcelles 1,2,3,4,5,6 et 7 du lot 44 de Yattaya Foulamadina suite à la requête de Docteur Mohamed Rachide Touré.

4) Mardi le 16 mars 1999 à 12 heures pour la parcelle 7 du lot 45 de Yattaya Foulamadina suite à la requête de Mohamed Kéita S/C Bamba Kéita.

5) Mercredi le 17 mars 1999 à 8 heures pour les parcelles 3 et 4 du lot 2 bis de Nongo-Sud suite à la requête de Madame Fatmé Raffi.

6) Mercredi le 17 mars 1999 à 10 heures pour la parcelle 7 du lot 6 de Nongo I suite à la requête de Madame Aminata Camara.

7) Mercredi le 17 mars 1999 à 12 heures pour la parcelle 5 du lot 6 de Nongo I suite à la requête de Dr Mohamed Kader.

Sélou Manton Camara

1er Avis de perte de la copie du T.F. 442 de Conakry-I

Monsieur El-Hadj Ibrahima Sory Touré, demeurant à Conakry (République de Guinée) porte à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier numéro: 442, inséré au livre foncier de Conakry-I volume III-F°45.

Toute personne qui aurait vu ledit titre foncier est priée de le déposer à l'Etude de Maître Ami Mouké Yansané, Notaire, BP: 4746 ou au Téléphone: numéro: 46-33-22 - Conakry.